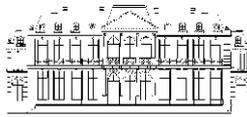


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif  
rendu le 9 mai 1994

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 12**

Secrétaire général

c/ M. R. F.

M. M. F.

Mme. M. M.-B.

Mme. J. M.

## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 12 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le lundi 9 mai 1994  
à 11 heures, au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,  
Madame Elisabeth PALM  
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH assurant les services du Greffe.

Le Secrétaire général a présenté le 16 mars 1994 un recours en rectification d'erreur matérielle, enregistré sous le N° 012, demandant au Tribunal a) de rectifier son jugement N° 4 en jugeant qu'il résulte du 254ème rapport du CCG que les cotisations à l'assurance-chômage doivent être déduites lors du calcul des rémunérations nettes des employés français ; b) de rectifier en conséquence l'article 1 du dispositif de ce jugement et de rejeter les requêtes N° 004, 005, 006 et 007 introduites respectivement par MM. R. F. et M. F. et Mmes M. M.-B. et J. M. (ci-après dénommés "les défendeurs") ; et c) de déclarer le présent recours recevable et fondé ;

Les défendeurs ont présenté le 22 mars 1994 des observations communes tendant au rejet de ce recours et demandant le paiement d'intérêts moratoires, au taux de 8% l'an, à compter de la date du jugement N° 4 et ce jusqu'au jour du paiement des sommes dues, ainsi que le remboursement de leurs dépens s'élevant à la somme de 4.000 francs ;

Le Secrétaire général a présenté le 7 avril 1994 des observations en réplique ;

Le conseil des défendeurs a fait savoir au Greffier du Tribunal, par lettre en date du 9 avril 1994, que les intéressés renonçaient à produire une duplique par écrit ;

Le Tribunal a entendu

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

M. le Professeur David Ruzié, Professeur à l'Université de Paris V, qui assistait les défendeurs ;

Ainsi que M. Jean-Louis Rossi, représentant de l'Association du Personnel ;

Il a rendu la décision suivante :

Sur les conclusions du recours :

L'article 12 de la résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif dispose que : "b) les jugements ne peuvent faire l'objet que d'un recours en rectification d'erreur matérielle, d'un recours en révision ou d'un recours en interprétation."

L'article 10 du règlement de procédure du Tribunal administratif dispose que "Lorsqu'un jugement est entaché d'une erreur matérielle ou d'une erreur sur les conclusions de la requête et que cette erreur est susceptible d'avoir eu une influence décisive sur le jugement de l'affaire, l'une des parties peut introduire devant le tribunal un recours en rectification dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit jugement."

Le Tribunal constate que le recours du Secrétaire général conteste la manière dont le jugement N° 4 a répondu à certains de ses moyens de défense et se plaint que le moyen retenu par le Tribunal n'ait été soulevé que par des débats oraux.

Comme la Commission de recours l'avait jugé dans sa décision N° 58, une telle contestation qui revient à mettre en cause le raisonnement juridique suivi par le Tribunal ne constitue pas un recours en rectification d'erreur matérielle au sens de la disposition précitée et n'est par suite pas recevable.

Sur les conclusions reconventionnelles :

Le Tribunal note que, selon l'article 12 c) de la résolution du Conseil, le Secrétaire général dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification d'un jugement d'annulation pour demander au Tribunal de substituer à certaines mesures qu'implique cette annulation l'octroi d'une indemnité au requérant.

Il estime donc que, lorsque le Secrétaire général n'utilise pas cette possibilité, les sommes dues en application directe d'un jugement doivent porter intérêts à compter de l'expiration du même délai d'un mois qui constitue le délai raisonnable pour exécuter un jugement.

Le taux de 8 % demandé par les requérants, inférieur au taux légal appliqué en France, n'a pas paru excessif.

Sur les dépens des défendeurs :

Le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder aux défendeurs la somme de 4 000 F qu'ils ont demandée.

Ayant pris note de la position exprimée lors des débats oraux par l'Association du Personnel qui soutient la position des défendeurs, le Tribunal rend la décision suivante

- 1) Le recours du Secrétaire général est rejeté
- 2) L'Organisation versera à M. R. F., M. M. F., Mme M. M.-B. et Mme J. M. des intérêts au taux de 8 % pour la période écoulée entre la date suivant d'un mois la notification du jugement au Secrétaire général et le versement effectif des sommes qui leur sont dues en application du jugement N° 4.
- 3) L'Organisation versera à M. R. F., M. M. F., Mme M. M.-B. et Mme J. M. une somme totale de 4 000 F au titre des dépens.